



Arrêt

n° 36 384 du 21 décembre 2009
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 septembre 2009 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 août 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 4 novembre 2009 convoquant les parties à l'audience du 2 décembre 2009.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MARCHAND loco Me M. GRINBERG, avocates, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

- 1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

Vous êtes de nationalité mauritanienne et d'origine ethnique peul. Avant 2008, vous étiez hétérosexuel. En 2008, lassé par l'infidélité des femmes que vous avez connues, vous choisissez de devenir homosexuel. Vous abordez alors un homme et, après vous être assuré de son orientation sexuelle, vous lui demandez de venir vivre avec vous. Après un mois, cet homme s'installe chez vous et vous vivez avec lui pendant neuf mois. Le 10 février 2009, alors que votre compagnon et vous êtes complètement nus dans votre lit et

que la porte de votre habitation est restée entrouverte, vous êtes surpris par l'imam du quartier. Après une demi-heure, des policiers se présentent à votre domicile pour procéder à votre arrestation. Vous êtes séparé de votre compagnon et depuis lors vous êtes sans nouvelle de lui. Vous êtes détenu dans le commissariat du cinquième quartier pendant cinq jours durant lesquels vous subissez des sévices. Le 15 février 2009, vous vous évadez grâce à la corruption d'un gardien par votre soeur. Le 27 février 2009, vous quittez la Mauritanie par bateau et vous arrivez en Belgique le 15 mars 2009.

B. Motivation

Dans le cadre de votre demande d'asile, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, A, 2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce car aucun crédit ne peut être donné à vos déclarations.

Ainsi, votre prétendu changement d'orientation sexuelle en 2008 ne présente aucun caractère de vraisemblance (audition du 5 août 2009, pp. 5, 6 et 14). Il n'est en effet pas convaincant qu'un tel changement ait été motivé par l'infidélité des femmes que vous avez connues. Vous concédez d'ailleurs que l'éventuelle infidélité de vos soi-disant partenaires masculins serait sans incidence sur votre prétendue orientation sexuelle actuelle.

Ainsi de même, votre rencontre avec votre soi-disant petit ami est également dénuée de la moindre vraisemblance (ibid., pp. 3 à 5). Vous vous seriez d'abord assuré de son orientation sexuelle en lui 1 parlant des problèmes rencontrés par les homosexuels en Mauritanie. Interpellé sur la circonstance que de tels propos tenus d'emblée à une personne en Mauritanie, dans ce contexte, est de nature à dévoiler la propre homosexualité de celui qui les tient, vous affirmez, de façon peu convaincante, que votre interlocuteur ne peut deviner votre homosexualité tant que vous ne lui avez pas révélée. En outre, il est peu crédible que vous l'ayez invité immédiatement à vivre avec vous et qu'il ait répondu positivement tout aussi rapidement. Par ailleurs, l'absence totale de spontanéité de vos déclarations afférentes au moment de cette rencontre – vous éludez d'abord la question, puis vous répondez de manière très vague, vous gardez ensuite le silence quand on vous demande une réponse plus précise, et, interpellé une dernière fois sur cette question, vous y répondez finalement – conforte le sentiment que vous ne relatez pas des faits réellement vécus.

Ainsi encore, la planification de vos prétendues relations sexuelles, l'absence de spontanéité et la banalité de vos propos relatifs aux neufs mois que vous auriez passés avec cette personne ainsi que votre ignorance des circonstances dans lesquelles se serait déroulé son changement d'orientation sexuelle empêchent de croire en la réalité de votre vie commune (ibid., pp. 6 à 8).

Ainsi enfin, les circonstances de votre prétendue arrestation ne sont pas crédibles (ibid., pp. 10 à 12, et 14). Dans un pays où l'homosexualité est punie par la peine de mort, il n'est pas vraisemblable que deux hommes se couchent complètement nus sur un lit en laissant entrouverte la porte qui sépare cette pièce des lieux communs. De même, vos explications pour justifier votre absence de fuite après l'intervention de l'imam – vous pensiez qu'il allait simplement vous sermonner ultérieurement – ne sont pas convaincantes.

Il convient de relever que vous avez été confronté aux incohérences relevées ci-avant et que les explications que vous avez alors avancées ne sont aucunement convaincantes.

Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile – une carte d'identité, un permis de conduire et des attestations de travail – sont sans lien avec votre récit et ne permettent donc pas d'en rétablir la crédibilité.

Au vu de ce qui précède, vous n'avez nullement convaincu le commissariat général de la réalité de votre homosexualité et des faits que vous alléguiez à l'appui de votre demande d'asile.

Vous restez par conséquent en défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous alléguiez et, partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

- 2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.
- 2.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle rappelle également la situation des homosexuels en Mauritanie et estime que, même si un doute subsiste sur certains aspects du récit du requérant, il y a lieu de se prononcer sur le bien-fondé des craintes qu'il allègue à cet égard.
- 2.3. La partie requérante joint à son recours plusieurs éléments nouveaux : une télécopie du 9 septembre 2009 d'un avis de recherche émis le 17 février 2009 par le Commissariat de police de Sebkha, une attestation de fréquentation des activités du groupe Oasis, datée du 8 septembre 2009 et émanant de l'association « Tels Quels », un article du journal « Le Soir » du 11 août 2009, intitulé « L'homophobie d'État sévit toujours », ainsi qu'un extrait d'un document d'*Amnesty International* du 11 septembre 2005.
- 2.4. La partie requérante demande à titre principal de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugiée. À titre subsidiaire, elle demande d'annuler la dite décision afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaire concernant la situation des homosexuels en Mauritanie.

3. Les éléments nouveaux

- 3.1. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi], doit [...] se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).
- 3.2. Le Conseil observe que les documents susmentionnés correspondent aux conditions légales telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle. Partant, il décide de les examiner.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

- 4.1. Dans la présente affaire, les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance des craintes alléguées ou du risque réel d'atteinte grave. La partie requérante fonde, en effet, sa demande sur un récit qui n'est étayé par aucun commencement de preuve. Il est toutefois généralement admis que l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer en matière d'asile sur la base des seules dépositions du demandeur pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction. En l'espèce, le Commissaire général expose les raisons pour lesquelles la partie requérante ne l'a pas convaincu qu'elle craint d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays. Il motive sa décision essentiellement sur le caractère peu vraisemblable à son estime de certaines de ses déclarations. La partie requérante avance des explications à chaque motif et fait valoir que le requérant n'était pas à l'aise pour s'exprimer sur son orientation sexuelle, longtemps refoulée et sujet tabou dans son pays. Elle expose qu'il risque la peine de mort pour ce fait dans son pays d'origine et qu'il ne pourra en tout état de cause pas y vivre normalement. Elle estime que si un doute subsiste sur certains points de son récit, ce doute doit lui profiter.
- 4.2. Après examen du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil constate qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise, laquelle procède uniquement d'une appréciation purement subjective qui, en l'espèce, ne convainc pas le Conseil et dénature parfois les déclarations tenues par le requérant. Ainsi, le Conseil relève notamment, à l'instar de la partie requérante, que le requérant a déclaré qu'avant de devenir homosexuel, il avait déjà plus d'attrance pour les hommes que pour les femmes, de sorte qu'il apparaît assez réducteur d'affirmer que son changement d'orientation sexuelle n'était motivé que par l'infidélité de ces dernières.
- 4.3. Par ailleurs, le Conseil estime plausible que le requérant ait eu des difficultés à s'exprimer librement lors de son audition au Commissariat général, d'autant que ses dires ont très vite été mis en doute par l'agent interrogateur (pièce 3 du dossier administratif, pages 4 et suivantes), situation peu propice à un nécessaire climat de confiance lors de ce type d'interview. Le Conseil relève à cet égard que, selon l'attestation établie par l'association « Tels Quels », le requérant *« a toujours beaucoup de difficultés à évoquer les événements douloureux qui ont provoqué sa fuite de Mauritanie, il suit d'ailleurs pour cela un accompagnement psychologique »*.
- 4.4. Le Conseil rappelle que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.
- 4.5. Au vu de ce qui précède, le Conseil juge que l'homosexualité du requérant est établie à suffisance au regard de ses déclarations circonstanciées et de sa participation alléguée aux activités d'une association militant pour les droits des homosexuels. Dans ces conditions, compte tenu du fait que l'homosexualité est toujours passible de la peine capitale en

Mauritanie, le Conseil estime dès lors, malgré la persistance d'un doute sur certains aspects du récit du requérant, notamment sur les circonstances de son arrestation, qu'il existe suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes alléguées pour justifier que ce doute lui profite.

- 4.6. Partant, le Conseil estime qu'il y a lieu de considérer que le requérant a des craintes fondées de persécution au sens de l'article 1, section A, § 2 de la Convention de Genève. Cette crainte se rattache à l'appartenance du requérant au groupe social des homosexuels en Mauritanie.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un décembre deux mille neuf par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. LOUIS